

Conseil National de l'Ordre des Médecins

Communiqué de presse

Droit au titre de l'homéopathie

Publié le Jeudi 03 octobre 2019 Temps de lecture : 2 mn

Réuni en session plénière, le Conseil national de l'Ordre des médecins a adopté à une très large majorité une décision sur l'homéopathie.

Cette décision met fin aux conditions dérogatoires du droit au titre vis à vis de l'homéopathie.

Depuis 1974, l'homéopathie était reconnue par l'Ordre des médecins comme orientation d'activité. Depuis 1984, les médecins en faisant la demande devaient justifier d'une formation de 300 heures, universitaire ou non.

A cette époque déjà, puis à nouveau en 1997 et en 2007, l'Ordre des médecins avait émis le souhait que soit éventuellement créé un Diplôme Interuniversitaire d'homéopathie, qui aurait permis de faire évoluer ce droit au titre.

En effet, parmi les critères généraux d'évaluation aujourd'hui à l'œuvre pour accorder le droit au titre figurent notamment l'exigence d'une formation universitaire validée de type DIU, d'une formation qui respecte les règles de déontologie médicale, d'une formation n'ayant pas de lien d'intérêt avec l'industrie pharmaceutique.

Dorénavant, l'exigence pour qu'un éventuel DIU ouvre le droit au titre en homéopathie sera conforme aux dispositions communes à l'ensemble des titres.

L'Ordre des médecins en appelle ainsi aux Universités à travailler ensemble à l'élaboration éventuelle d'une maquette de diplôme plus globale à propos de l'intégration des médecines complémentaires et alternatives, dont la reconnaissance du droit au titre pourrait être secondairement débattue par l'Ordre.

L'application de ces nouvelles dispositions sera effective pour les nouveaux et futurs inscrits à une formation universitaire à compter de ce jour.

source : cnom -

<https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/droit-titre-lhomeopathie>